

DECISION DCC 12-039

DU 21 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat le 12 juillet 2011 sous le numéro 1639/081/REC, par laquelle Monsieur Nicolas AMAGBEGNON porte « plainte contre le Commissaire Nestor ATTLOU du Commissariat d'Abomey-Calavi pour abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le Mercredi 15 Juin 2011, à mon retour de service la nuit, j'ai pris connaissance de la convocation RP N° 2353/CCAC qui m'invitait à me présenter au Commissariat d'Abomey-Calavi le 16 Juin 2011 à 10 heures. Etant au centre de l'organisation d'un séminaire regroupant des participants venus d'autres pays de la sous-région, j'ai expliqué au

Commissaire ATTLOU Nestor mon empêchement et lui ai proposé la tranche horaire entre 12 heures et 15 heures qui correspond à la tranche pour la pause et le déjeuner. Cette tranche horaire ne convenait pas au Commissaire qui a décidé que je me présente à lui à 17 heures. Je lui ai expliqué que je n'ai pas le contrôle de ce moment et ne pourrais pas le respecter au cas où je l'accepterais.

J'ai alors décidé de lui envoyer une lettre pour expliquer mon empêchement et demander une période de trois semaines pour me dégager de mes obligations afin de pouvoir me présenter. Le Commissaire ATTLOU a refoulé avec bruits et humiliation le porteur de cette lettre, mon neveu Monsieur AKPOVI Nazaire communément connu sous le nom d'artiste Sabbat Nazaire.

Le Vendredi 17 Juin 2011, entre 19 heures et 20 heures, le Commissaire ATTLOU m'a appelé sur mon téléphone portable. J'étais en circulation et lui ai promis de le rappeler.

Effectivement je l'ai appelé après trois minutes environ, le temps de me mettre à l'écart de la circulation. Nous avons eu alors près de trente minutes de communication au cours de laquelle j'ai compris de quoi il est question et le sort que le Commissaire me réservait d'avance...

J'ai cédé un terrain à Monsieur FASSINOU Hubert en 2008, contre 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) francs... En Juin 2011, Monsieur DOKONOU Bruno, mari à la nièce de FASSINOU Hubert se présente pour dire qu'il aurait remis 3.500.000 (Trois millions cinq cent mille) francs à Monsieur FASSINOU Hubert qui devrait lui acheter la parcelle en question. Monsieur FASSINOU déclare plutôt avoir emprunté 3.000.000 (Trois millions) de francs auprès de lui, raison pour laquelle il lui a remis le titre de propriété en attendant de régler sa dette et de retirer les documents. Il est important de mentionner que le terrain que j'ai vendu à Monsieur FASSINOU est la propriété de Monsieur DOSSOU K. Alexandre qui me l'avait remis et qui m'a écrit une procuration pour matérialiser son accord...

Au cours de cet entretien téléphonique du Vendredi 17 Juin 2011, le Commissaire m'a laissé entendre que si je m'étais présenté qu'il m'enfermait et qu'il a déjà pris toutes ses dispositions pour venir me retirer du bureau de la Banque Mondiale et que partout où on me trouvera que je serai arrêté.

Le 5 Juillet 2011, j'ai envoyé une seconde lettre au Commissaire ATTLOU, cette fois-ci par le biais de mon avocat

Maître BEHANZIN Filbert, lettre dans laquelle j'ai pris l'engagement de passer le 03 Août 2011 pour verser l'intégralité des 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) et rentrer en possession des documents du terrain pour pouvoir gérer le litige dont le terrain ferait l'objet. Le Commissaire, après avoir pris connaissance du contenu de la lettre a également refusé de la prendre. Il est important de mentionner qu'à cette occasion, il n'a pas non plus caché l'intérêt qu'il porte particulièrement sur ma personne. Devant le porteur de ce courrier Madame DOSSOU DOSSA Symphorienne, il a laissé clairement entendre qu'il s'est renseigné sur mon salaire qui serait à 1.200.000 (un million deux cent mille francs) par mois et que 2.500.000 n'est pas un problème pour moi.

Et les convocations ne cessent d'atterrir dans mon domicile, des menaces de recherche du délinquant dont il me qualifie se multiplient, des appels à mon service pour s'informer et informer se répètent. Les grèves dans le pays et particulièrement au Tribunal ne sont pas en faveur du traitement efficient de ce dossier par mon Avocat et les pressions de la part du Commissaire se multiplient.

Ces agissements portent atteinte à mon intégrité morale et violent le respect de mon droit à la dignité humaine selon les dispositions des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

C'est fort de cela que je viens par la présente prier la Haute Juridiction aux fins de faire cesser cette torture morale dont je suis victime depuis des jours.» ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête diverses pièces dont trois (03) convocations l'invitant à se présenter au Commissariat d'Abomey-Calavi les 16 juin, 29 juin et 05 juillet 2011 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement :

Article 4 : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* » ;

Article 5 : *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».*

Considérant que dans le cas d'espèce, pour le règlement du dossier dont le Commissariat d'Abomey-Calavi a été saisi, le Commissaire de Police Nestor ATTOLOU a adressé plusieurs convocations au requérant ; que ce dernier, évoquant divers empêchements professionnels, ne s'est pas présenté ; que le fait pour un Commissaire d'adresser à un citoyen des convocations demeurées sans suite ne saurait être analysé ni comme un abus d'autorité ni comme une torture morale au sens de l'article 5 précité ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er .- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas AMAGBEGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Zimé Yérima KORA-YAROU

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-